

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### I

#### Les budgets de 1912 et 1913 devant les Chambres (1).

##### VI. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1912. Chambre. — RAPPORT. — Dans le rapport du budget de l'Intérieur, déposé par M. Félix CHAUTEMPS le 12 juillet 1911, nous relevons une critique très judicieuse de la police rurale, telle qu'aujourd'hui elle est assurée par les gardes champêtres, sous l'autorité des maires. C'est du reste un sujet connu (*Revue*, 1908, p. 342 et suiv.). Des préoccupations électorales détournent les maires et par suite les gardes champêtres, de l'application de certains arrêtés, tels ceux sur la police sanitaire, sur le roulage, sur les débits de boissons.

L'honorable rapporteur préconise la création de gardes ruraux indépendants, qui pourraient exercer dans plusieurs communes. Mieux vaudrait peut-être, et plus simplement, améliorer le service de la gendarmerie, en allégeant sa tâche, en renforçant certaines brigades et en créant des postes de deux gendarmes, que d'avoir des agents qui échapperaient à tout contrôle direct et à toute autorité immédiate.

DISCUSSION. — La discussion du budget de l'Intérieur pour 1912 a donné lieu, le 23 novembre 1911, à un débat au cours duquel M. Albert THOMAS a voulu rechercher les causes pour lesquelles un agitateur syndicaliste, condamné à l'interdiction de séjour, a pendant plusieurs années, bénéficié de la bienveillance de l'administration; celle-ci ne lui a en effet notifié que tardivement la liste des résidences dans lesquelles elle lui faisait défense de paraître.

Puis à M. LAUCHE, qui voit dans ce condamné et dans un autre syndicaliste bien connu, des agents provocateurs d'un précédent ministère, M. BRIAND, ancien ministre de l'Intérieur, répond qu'il n'a jamais employé de tels individus.

(1) V. *supr.*, p. 662.

Sénat. — RAPPORT. — Le rapport de M. BÉRARD en date du 19 janvier 1912, n'aborde aucune question concernant l'objet de notre *Revue*.

Au cours de la discussion, le 2 février 1912, M. BÉRENGER reproche au Gouvernement de ne prévoir que 100.000 francs pour l'application de la loi du 11 avril 1908, sur la prostitution des mineurs; ce chiffre serait évidemment insuffisant si l'on voulait appliquer la loi de façon sérieuse et effective.

M. le commissaire du Gouvernement MIRMAN, directeur de l'Assistance publique, répond que son service ne saurait être responsable de l'échec de la loi. Deux établissements ont été créés, l'un à Paris, l'autre en province; ils sont restés presque vides de pensionnaires, mais c'est que les tribunaux n'en envoient pas.

M. R. BÉRENGER réplique que si les tribunaux n'usent pas de la loi, c'est que l'occasion ne leur en est pas donnée. Dans le département de la Seine, la loi, dit l'éminent orateur, est mise en échec « par l'effet du mauvais vouloir, de la résistance absolue d'un employé supérieur de la préfecture de police ». On a eu tort, estime M. Bérenger, de partir de cette idée que la loi était mal faite sur certains points, et on ne l'a pas appliquée, bien qu'il eût fallu tenter de le faire. M. Bérenger ne dissimule d'ailleurs pas les difficultés de cette loi, qu'il avait lui-même montrées lors de la discussion :

L'agent, dit-il, voit une enfant, il dresse procès-verbal, mais il n'a pas le droit de l'emmener; il la laisse dans la rue. Tout ce qu'on peut faire, c'est convoquer les parents pour les prévenir que leur enfant se livre à la prostitution et qu'ils doivent exercer sur elle les droits de la puissance paternelle. Mais l'enfant a donné un faux nom, une fausse adresse, et elle disparaît du quartier. Il faut, pour qu'elle puisse être envoyée dans une maison de réforme, qu'on la retrouve une seconde fois. Supposé qu'on la retrouve, en effet, que l'agent ayant changé de quartier, se retrouve dans celui-là même que fréquente la fille, et qu'une seconde rencontre se produise entre eux. L'agent dresse un second procès-verbal, mais celui-ci ne peut pas plus donner lieu à l'arrestation que le premier: l'agent peut seulement conduire l'enfant devant le commissaire de police, qui l'interroge, mais qui la relâchera ensuite.

Ce n'est pas la correction de la prostitution, c'est l'institution de la prostitution officielle de la jeunesse dans Paris.

M. STEEG, ministre de l'Intérieur, s'associe aux observations de M. Bérenger, et promet de hâter le dépôt du rapport de la commission, sur une proposition de M. Flandin, qui tend à une refonte de la loi de 1908.

Mais M. Ét. FLANDIN fait observer qu'il y a déjà longtemps que



rapport est déposé et prie le Sénat d'aborder le plus tôt possible la discussion de sa proposition.

Abordant la question des jeux, M. RIU montre à bon droit que le contrôle de l'État n'est pas suffisamment rigoureux pour permettre de déterminer l'assiette exacte du prélèvement de 15 0/0 auquel le produit des jeux est soumis. Le ministre assure que la surveillance exercée semble suffisante puisqu'elle aboutit assez souvent à la constatation de fraudes dans certains établissements, auxquels les autorisations sont alors retirées.

**1913. Chambre. — RAPPORT.** — Dans son rapport, en date du 30 mars 1912, M. Félix CHAUTÉMPES se montre favorable à une police d'État. Au-dessous du ministre de l'Intérieur, agissant par le contrôle général du service des recherches judiciaires, seraient des directeurs régionaux de police. Ceux-ci auraient sous leurs ordres une ou plusieurs brigades de police mobile et toutes les polices locales qui aujourd'hui relèvent des municipalités. Ces directeurs régionaux assureraient la discipline et la régularité des services qui leur seraient subordonnés; ils unifieraient leurs méthodes, coordonneraient leurs recherches et mettraient fin aux rivalités étroites qui trop souvent divisent la police mobile et les polices municipales. Nous ajoutons que les commissaires de police locaux, cessant d'être sous l'autorité directe des maires, qui trop souvent ne sont mus que par des mobiles politiques, trouveraient dans une telle organisation des garanties d'indépendance qui assureraient mieux leur impartialité et leur dignité. Aussi la réforme serait-elle excellente; malheureusement rien ne permet d'en entrevoir la réalisation.

Le rapporteur propose, en faveur des commissaires de police mobile, l'allocation d'indemnités, qui sont nécessaires pour éviter une crise dans le recrutement de ce service. Il propose en outre un relèvement des traitements des inspecteurs de police et gardiens de la paix de Paris et de la banlieue, qui sont rémunérés de façon vraiment insuffisante.

**DISCUSSION.** — Tout le monde sait que les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer et des gares s'occupent fort peu de celles-ci et de ceux-là, et beaucoup au contraire de choses totalement étrangères aux voies ferrées. Ils fournissent à l'administration des renseignements occultes, notamment sur l'attitude politique des fonctionnaires, sur des demandes de secours; leurs renseignements, non

contradictoires, jamais discutés, compromettent parfois les droits ou les intérêts de ceux qui en sont l'objet.

Or voici que, bien plus, et c'est M. SAMALENS qui nous l'apprend, ces actifs fonctionnaires « surveillent des hommes politiques, députés et maires. C'est là, précise l'honorable orateur, que ces commissaires déploient un peu trop de zèle. » Et il explique que le commissaire spécial d'Auch « l'épie et est toujours sur ses talons ». M. KLOTZ, ministre de l'Intérieur, assure M. Samalens qu'il le débarrassera de cette importune surveillance.

Un débat traditionnel s'ouvre, avec un discours de M. BRACKE, sur les fonds secrets, qui donnent lieu à une prévision d'un million pour « agents secrets de la sûreté générale ». C'est avec ce crédit, estime M. Bracke, que les gouvernements entretiennent des agents provocateurs.

M. Justin GODART demande l'unification des traitements des polices de Lyon et de Marseille.

De nombreux orateurs insistent, comme l'avait fait le rapporteur, pour un relèvement des traitements des inspecteurs et agents de la police de Paris et de la banlieue. Ils demandent en outre une augmentation du nombre des médailles d'honneur qui leur sont attribuées. M. le sous-secrétaire d'État à l'Intérieur répond aux orateurs qu'une augmentation de 50 francs sur chaque traitement annuel est demandée par le Gouvernement et soumise à la Commission du budget.

**Sénat.** — Le rapport de M. JEANNENEY, du 29 mars 1913, montre l'importance croissante des dépenses auxquelles la police donne lieu: celles-ci ont doublé en huit ans. Cet accroissement, dû à celui de la criminalité, s'explique par l'organisation de la police mobile et par la nécessité où l'on s'est trouvé de relever certains traitements.

Au cours de la discussion, qui a eu lieu le 23 mai 1913, nous ne relevons qu'une brève intervention de M. HERRIOT, en faveur de la police lyonnaise.

A. JACQUIER.

## VII. — MINISTÈRE DES COLONIES.

**1913. Chambre. — RAPPORTS.** — Les deux rapports de M. Gervais de 1912 et 1913 ne contiennent rien d'intéressant sur le fonctionne-



ment des services, si ce n'est un grand éloge du travail de construction des chemins de fer du Maroni, une sévère critique de certaines méthodes de l'Administration et l'approbation de la concentration à l'île Nou des services pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

DISCUSSION. — Au cours de l'examen des crédits concernant le personnel de l'Administration pénitentiaire, le 13 février et le 13 juillet 1913, M. GRODET a appelé la bienveillante attention du ministre sur les 572 surveillants militaires (dont 468 à la Guyane) à qui manque la garantie d'un tableau d'avancement et d'un tableau d'inscription pour les distinctions honorifiques. D'où nombreux actes de favoritisme. Le ministre a promis que le tableau de classement serait suivi jusqu'à épuisement complet avant que soit abordé un autre tableau et que ces tableaux seraient publiés au *Journal officiel* de chaque colonie intéressée. D'autre part, M. LEFAS a déclaré qu'une décision prochaine de la Commission des pensions allait donner à ce personnel une large part de satisfaction.

Sur le chapitre relatif au matériel, M. GRODET s'est plaint du retard inouï (deux ans!) de la publication du *Bulletin officiel de l'Administration pénitentiaire de la Guyane* et demande le rétablissement de 20.000 francs réduits sur ce chapitre par le Sénat. M. NOULENS, rapporteur général, signale les abus commis dans l'exécution de certains travaux publics pour lesquels l'Administration pénitentiaire, au lieu d'utiliser des bois que la Guyane produit en abondance, en fait venir de Norvège! Pareil désordre doit rencontrer une sanction. Le ministre promet de réprimer les abus, mais ne s'oppose pas au rétablissement du crédit, qui est, effectivement, rétabli.

Sénat. — Aucune discussion.

A. R.

## II

### La criminalité générale et la criminalité des mineurs en Europe (fin) (1).

FRANCE. — Terminons par le relevé des statistiques de la criminalité juvénile en France de 1826 à 1911.

(1) V. *supr.*, p. 180 et 446.

### I. — Crimes.

De 1826 à 1850. — Les 185.075 accusés jugés pour crimes par les Cours d'assises de 1826 à 1850 se classent ainsi qu'il suit d'après leur âge :

2.390 (13 sur 1.000) étaient âgés de moins de 16 ans;  
29.594 (159 sur 1.000) — de 16 à 21 ans;  
153.091 (88 sur 1.000) — de 21 ans et plus.

Si on décompose ces chiffres par périodes quinquennales, on obtient les résultats moyens annuels suivants :

	Accusés de moins de 16 ans.		Accusés de 16 à 21 ans.		Total	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	des mineurs de 21 ans.	des majeurs de 21 ans.
1826-1830 .	197	20	975	183	1.285	5.845
1831-1835 .	3	15	1.015	156	1.279	6.187
1836-1840 .	4	19	1.101	189	1.383	6.502
1841-1845 .	57	14	998	170	1.139	5.865
1846-1850 .	66	14	981	148	1.209	6.221

La distribution des accusés, d'après l'âge, n'est pas la même pour les accusés de crimes contre les personnes, que pour les accusés de crimes contre les propriétés, pour les hommes accusés, que pour les femmes accusées; les chiffres proportionnels ci-après mettent en relief les différences, pour la période 1826-1850 :

Proportions sur 1.000.

	Crimes		Hommes.	Femmes.
	contre les personnes.	contre les propriétés.		
Accusés { de moins de 16 ans . . . . .	6	16	13	13
{ de 16 à 21 ans . . . . .	121	176	166	132
{ de 21 ans et plus . . . . .	873	808	821	855

De 1851 à 1860. — Les 62.435 accusés jugés contradictoirement de 1851 à 1860 sont distribués, dans le tableau suivant, eu égard à l'âge et à la nature des crimes commis :



Age des accusés.	Nombre total des accusés.	Nombres proportionnels sur 1.000 des accusés de chaque âge				
		tous les accusés.	contre les personnes.	contre les propriétés.	Hommes.	Femmes.
Moins de 16 ans . . .	646	40	4	14	10	12
De 16 à 21 ans . . .	9.026	145	128	154	148	131
De 21 ans et plus . .	52.763	845	868	832	842	857

Par périodes quinquennales, les chiffres moyens annuels se répartissent comme suit :

	Accusés de moins de 16 ans		Accusés de 16 à 21 ans		Total	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	des mineurs de 21 ans.	des majeurs de 21 ans.
1851-1855 . . .	65	15	877	164	1.121	5.983
1856-1860 . . .	38	11	636	128	813	4.570

De 1861 à 1911. — De 1861 à 1911, les résultats suivants ont été constatés en chiffres moyens annuels de 1861 à 1905 et en chiffres absolus à partir de 1906 :

	Nombre total des accusés.	Accusés				Total	
		de moins de 16 ans		de 16 à 21 ans.		des mineurs de 21 ans.	des majeurs de 21 ans.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
1861-1865 . . .	4.550	31	41	523	97	662	3.888
1866-1870 . . .	4.275	25	12	569	100	706	3.569
1871-1875 . . .	5.072	40	12	725	131	908	4.164
1876-1880 . . .	4.374	31	11	633	118	793	3.581
1881-1885 . . .	4.382	25	7	653	97	782	3.600
1886-1890 . . .	4.229	24	7	516	102	649	3.580
1891-1895 . . .	4.020	25	6	537	94	662	3.358
1896-1900 . . .	3.400	20	5	502	72	599	2.801
1901-1905 . . .	3.047	19	3	493	67	582	2.465
1906 . . .	3.128	14	4	488	77	583	2.545
1907 . . .	3.400	20	4	602	82	708	2.692
1908 . . .	3.559	27	4	597	66	694	2.865
1909 . . .	3.123	16	3	468	66	533	2.570
1910 . . .	3.144	13	7	431	72	523	2.621
1911 . . .	2.963	14	5	404	83	506	2.457

Pendant cette longue période, le nombre proportionnel des jeunes gens de moins de 16 ans et de 16 à 21 ans, jugés par les Cours d'assises, a subi les variations suivantes, distinction faite entre les accusés qui ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes et ceux auxquels étaient imputés des attentats contre les propriétés :

Nombres proportionnels sur 1.000 accusés.

	Accusés de moins de 16 ans.		Accusés de 16 à 21 ans.		Accusés de 21 ans et plus.	
	Crimes contre les personnes.	Crimes contre les propriétés.	Crimes contre les personnes.	Crimes contre les propriétés.	Crimes contre les personnes.	Crimes contre les propriétés.
1861-1880 . . .	5	13	138	170	857	817
1881-1900 . . .	4	9	141	174	855	817
1901-1905 . . .	5	8	160	201	835	791
1906 . . .	4	7	174	186	822	807
1907 . . .	10	5	190	211	800	784
1908 . . .	4	12	163	205	833	783
1909 . . .	3	8	163	177	832	814
1910 . . .	4	9	152	168	844	823
1911 . . .	3	9	163	166	834	825

Exception faite pour l'année 1907, qui accuse une augmentation considérable, mais accidentelle, de la proportion des accusés de crimes contre les personnes parmi les mineurs de 21 ans, il est impossible de dégager de tous les chiffres qui précèdent la preuve d'une aggravation réelle et persistante dans le mouvement général des crimes reprochés aux délinquants de cet âge.

Décomposons ces chiffres, et, après avoir établi que le nombre des poursuites n'a guère progressé, recherchons si les faits déferés au jury, en ce qui concerne les jeunes gens de moins de 21 ans, ne sont pas devenus plus graves. A cet effet, nous calculerons la part proportionnelle afférente aux accusés de cet âge dans le total de certains crimes.

Sous la rubrique « crimes violents » qui figure à la première colonne du tableau ci-dessous, sont groupés les meurtres, les assassinats, les coups et blessures graves et les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner :

Nombres proportionnels sur 100 accusés.

	Crimes violents.	Parricides et coups à ascendants.	Infanticides et avortements.	Viols et attentats à la pudeur.	Faux et banque-routes.	Incendies.	Vols.
1840 . . . . .	11	17	8	21	»	10	23
1850 . . . . .	10	12	13	19	»	17	22
1860 . . . . .	12	10	26	15	»	21	22
1876-1880 (Moyenne) . . .	15	22	20	17	5	17	21
1900 . . . . .	14	34	17	13	1	12	28



	Crimes violents.	Parricides et coups à ascendants.	Infanticides et avortements.	Viols et attentats à la pudeur.	Faux et banque-routes.	Incendies.	Vols.
1901 . . . . .	16	»	22	16	3	20	27
1902 . . . . .	17	20	29	12	2	22	27
1903 . . . . .	16	33	30	14	3	14	26
1904 . . . . .	17	45	23	12	»	20	24
1905 . . . . .	17	26	22	12	0,7	20	22
1906 . . . . .	18	17	27	13	1	16	23
1907 . . . . .	21	36	21	15	4	16	25
1908 . . . . .	17	33	22	14	2	18	26
1909 . . . . .	17	32	19	12	3	15	23
1910 . . . . .	18	14	18	10	1	18	21
1911 . . . . .	18	11	23	8	1	16	20

Si l'on compare, par catégorie de crimes, le nombre des accusés âgés de moins de 21 ans, au total des accusés de chaque groupe, on constate que la proportion a été de 20 0/0 en matière de vol, 16 0/0 en matière d'incendie et de 18 0/0 en matière de crimes violents. Ces chiffres ne sont guère plus élevés que ceux de la période 1876-1880, mais ils présentent sur les résultats des années 1840, 1850 et 1860 une augmentation assez importante. La situation générale s'est légèrement améliorée en 1910 et en 1911.

II. — Délits.

Pour les délits, voici quelle a été la progression du nombre des prévenus majeurs ou mineurs de 21 ans, jugés par les tribunaux correctionnels de 1831 à 1904, dans les affaires poursuivies à la requête du ministère public :

	Prévenus (chiffres moyens annuels)								
	de moins de 16 ans.			de 16 à 21 ans.			de 21 ans et plus.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
1831-1840	2.572	467	3.039	6.905	1.093	7.998	50.103	11.361	61.464
1841-1850	3.828	676	4.504	10.551	1.561	12.112	72.672	15.004	87.676
1851-1860	5.443	1.035	6.478	15.270	2.862	18.132	105.315	22.668	127.983
1861-1870	4.503	808	5.311	16.890	2.403	19.293	99.034	18.932	117.966
1871-1880	5.642	958	6.600	19.086	2.756	21.842	115.959	21.337	137.296
1881-1890	5.535	877	6.412	24.998	3.000	27.998	136.888	23.147	160.035
1891-1900	5.452	887	6.339	27.433	3.368	30.801	139.505	24.764	164.269
1901-1904	4.044	571	4.615	26.985	3.020	30.005	128.172	21.909	150.081

En chiffres proportionnels sur 100, le rapport du nombre des mineurs délinquants au total des prévenus jugés par les tribunaux

correctionnels, pendant la même période a varié de la façon suivante :

1831-1840 . . . . .	15	1871-1880 . . . . .	16
1941-1850 . . . . .	16	1881-1890 . . . . .	17
1851-1860 . . . . .	16	1891-1900 . . . . .	18
1861-1870 . . . . .	17	1901-1904 . . . . .	18

La progression a été, on le voit, lente et régulière; l'augmentation a surtout porté sur les mineurs âgés de 16 à 21 ans. En ce qui concerne les enfants de moins de 16 ans, le chiffre des poursuites correctionnelles ne donne qu'une idée incomplète de la criminalité propre aux délinquants de cet âge, car les parquets ne requièrent une information régulière que dans le cas où les renseignements fournis sont mauvais, ou bien lorsque les faits relevés sont vraiment trop graves. Hors ces cas, les mineurs sont renvoyés avec une simple admonestation, décision qui ne laisse aucune trace dans la statistique.

*Affaires impoursuivies et affaires jugées (1905 à 1911).* — La statistique criminelle indique, depuis 1905, pour les mineurs de 16 ans, et depuis 1906, pour les mineurs de 16 à 18 ans, le nombre des crimes ou des délits qui ont donné lieu à des classements sans suite ou à des ordonnances de non-lieu. Ces nouvelles données, jointes à celles qui concernent le résultat des poursuites exercées contre les jeunes délinquants, permettent de dresser le tableau complet de la criminalité juvénile. Voici, à cet égard, les constatations auxquelles on arrive pour les quatre dernières années :

	Mineurs de 16 ans.						
	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911
Affaires :							
Classées . . . . .	3.917	4.626	5.176	4.946	4.718	4.272	4.699
Suivies d'ordonnances de non-lieu . . . . .	1.203	1.338	1.138	1.523	1.578	1.373	1.492
Jugées par les tribunaux correctionnels . . . . .	4.371	5.419	6.055	5.698	5.220	4.966	5.830
Jugées par les cours d'assises . . . . .	24	18	24	31	19	20	19
TOTAUX . . . . .	9.515	11.401	12.393	12.198	11.535	10.631	12.010



	Mineurs de 16 à 18 ans.					
	1906	1907	1908	1909	1910	1911
Affaires :						
Classées. . . . .	3.726	4.088	3.677	3.653	3.757	3.572
Suivies d'ordonnances de non-lieu . . . . .	563	601	1.140	1.062	1.202	1.109
Jugées par les tribunaux correctionnels . . . . .	7.818	8.962	8.878	7.914	7.817	8.573
Jugées par les cours d'assises. . . . .	119	155	162	136	115	111
TOTAUX . . . . .	<u>12.226</u>	<u>13.806</u>	<u>13.857</u>	<u>12.765</u>	<u>12.891</u>	<u>13.365</u>

CONCLUSIONS. — Tels sont, au double point de vue de la criminalité générale et de la criminalité juvénile, les résultats essentiels que présentent les statistiques des différents pays d'Europe.

Avant de dégager de leur observation les faits qu'il importe de mettre en lumière, hâtons-nous de dire que le travail de comparaison qui, d'ordinaire, est le complément logique des exposés de ce genre, est ici formellement interdit.

On a souvent signalé les difficultés qui s'opposent à la comparaison des statistiques criminelles. La divergence des méthodes employées, la diversité des législations pénales, la notion sociale ou juridique d'après laquelle chaque pays juge de l'immoralité des actes délictueux, diminuent ou détruisent l'homogénéité des chiffres, qu'il est dès lors dangereux de confronter.

Ces difficultés s'aggravent lorsqu'il s'agit de la comparaison des données relatives à la criminalité de l'enfance.

Mais si, à cet égard, toute tentative de rapprochement doit forcément échouer, s'il est matériellement impossible de dégager de résultats statistiques aussi dissemblables dans le fond que dans la forme, l'unité qui doit servir de base aux comparaisons, il est possible, et c'est là le but que nous avons poursuivi dans les pages qui précèdent, de porter ses investigations sur le mouvement de la criminalité propre à chaque pays, de noter les variations du nombre des infractions à la loi pénale, de déterminer les rapports qui existent entre la fréquence de la criminalité juvénile et le total des crimes et des délits, de faire ressortir, en un mot, les *tendances* du crime et de la répression.

Or ces tendances, observées isolément pays par pays, sont les mêmes dans chacun d'eux.

Partout où les éléments de la statistique sont restés homogènes, on

constate que la criminalité a suivi, dans ses lignes générales, une marche identique. Partout où l'échelle des peines n'a pas été modifiée par une législation récente, l'atténuation de la répression s'est affirmée et accentuée de jour en jour.

Les traits qui caractérisent cette double tendance sont les suivants : c'est d'abord l'état de fixité relative de la *grande criminalité*. Les impulsions de haine et de vengeance engendrent, à peu de chose près, chaque année, la même quantité de crimes. Cette répétition annuelle et régulière de chiffres si peu différents a donné, en quelque sorte, à ce résultat la force d'une *loi statistique*. Les crimes de sang, n'augmentent pas, quoi qu'on dise. Les manifestations les plus brutales de cette criminalité violente tendent même à devenir le monopole d'une seule classe, celle des malfaiteurs d'habitude. Les augmentations accidentelles, qui peuvent se produire à cet égard et qu'on a constatées récemment en France, ou plutôt à Paris, dans le nombre des meurtres, ne détruisent que pour un temps la valeur d'une observation basée sur une expérience de plus de 80 ans. Elles sont, en grande partie, la conséquence des progrès de l'alcoolisme. Notons que le chiffre des suicides et des morts accidentelles dus à l'action directe de l'alcool s'est également accru, en France, dans ces dernières années.

En Allemagne, le nombre des homicides volontaires, avec ou sans préméditation, est resté, depuis 1882, absolument stationnaire (270 condamnations en moyenne par an).

En Autriche, la sévérité de la répression des crimes capitaux (30 exécutions, en moyenne, chaque année) a coïncidé avec un amoindrissement progressif de la criminalité meurtrière (163 condamnations pour assassinat en 1881-1885 et 88 en 1908).

Le nombre total des meurtres jugés par les Cours d'assises, en Angleterre, est resté exactement le même depuis 60 ans (66 en 1857-1866 et 68 en 1907-1911).

Le mouvement des homicides en Italie ne s'est nullement senti de l'abolition de la peine de mort : il a accusé depuis 1879 une diminution très sensible, 2.815 crimes jugés en 1879 et 1.597 en 1905-1907. En Espagne, où les exécutions capitales sont relativement fréquentes, le nombre des homicides diminue également.

Par contre, la *petite criminalité* augmente. Nous ne faisons pas entrer en ligne de compte, bien entendu, les nouvelles et toujours croissantes incriminations pénales prévues par les lois spéciales. Nous parlons, d'une part, du mouvement des coups et blessures, qui s'aggrave partout où l'alcoolisme exerce ses ravages ; et, d'autre part, de la progression plus significative encore des escroqueries, faux, abus



de confiance, extorsions, et autres manœuvres plus ou moins frauduleuses, qui se sont substituées au vol brutal. Celui-ci a pu pendant longtemps puiser sa seule origine dans la misère; mais si ce facteur économique joue encore son rôle de nos jours dans la production de ce délit, les formes actuelles de la richesse ont fait naître de nouvelles convoitises, de plus grands désirs de luxe et de jouissance, qui tendent à se satisfaire par la soustraction du bien d'autrui, mais par une soustraction moins violente, plus réfléchie et plus rusée que jadis.

Ces résultats sont logiques. Ils sont l'indice d'une criminalité qui perd chaque jour davantage de son caractère archaïque et se transforme à mesure que se développent les progrès de la civilisation.

Un autre phénomène général, intimement lié au mouvement de la criminalité, et qui se dégage des statistiques, c'est que, dans tous les pays, l'effectif des prisonniers est en décroissance régulière. Les statistiques pénitentiaires sont, sur ce point, corroborées par les statistiques criminelles de toutes les nations. Si les prisons sont moins peuplées, ce n'est pas parce que les crimes et les délits diminuent, mais bien parce que les modalités de la répression se sont modifiées, partout dans le même sens, celui de l'atténuation.

Le rapport des commissaires des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, pour 1912-1913, que vient de publier le gouvernement de la Grande-Bretagne, signale que, depuis dix ans, la diminution des individus détenus dans les prisons du Royaume-Uni a porté sur près de 40.000 unités.

Ces résultats sont dus, déclarent les gouverneurs des prisons, à diverses causes : prospérité actuelle du pays, application plus rigoureuse des règlements pénitentiaires et, par suite, abaissement du nombre des vagabonds, extension de l'application de la loi sur le sursis à l'exécution des peines, tendance générale des tribunaux à substituer l'amende à l'emprisonnement.

Les statistiques criminelles allemandes des vingt dernières années démontrent que la diminution des condamnations aux travaux forcés provient de ce que le nombre des crimes commis par de tout jeunes gens, qui en raison de leur âge, échappent à cette peine, va sans cesse en augmentant. On retrouve, du reste, dans ce fait, l'une des raisons de l'augmentation constatée dans le nombre des applications de la réprimande. Mais, d'un autre côté, il faut reconnaître que les tribunaux allemands ayant le choix entre des peines d'un degré différent appliquent, de préférence, la peine la plus douce. Cette indulgence des juges a donné lieu, on le sait, dans le pays, à de vives critiques et l'on a songé à y remédier, sans toutefois donner suite à ce projet,

par la spécialisation des magistrats statuant au criminel, la pratique des causes criminelles devant avoir pour effet de rendre le juge plus enclin à l'application des peines sévères.

En France il est notoire que les progrès de l'indulgence des juges se manifestent dans une proportion qui tend à s'accroître de jour en jour. La répression pénale, sous l'influence de préoccupations humanitaires, légitimes sans doute, mais peut-être exagérées, a perdu peu à peu son caractère de sévérité qui la rend exemplaire. Par suite de l'application abusive des lois relatives à la libération conditionnelle et à l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, à la réduction du quart de l'emprisonnement subi en cellule, au sursis, les peines prononcées se trouvent diminuées hors de raison et même réduites à néant, alors que les dispositions rigoureuses des lois sur la relégation et l'interdiction de séjour restent inappliquées ou inefficaces.

Enfin, parmi les autres faits d'ordre général, universellement constatés, que révèlent impitoyablement toutes les statistiques françaises et étrangères, *sans exception*, il faut citer l'augmentation qui s'est produite d'une part, dans le nombre des crimes et des délits contre les mœurs et, d'autre part, dans le mouvement de la criminalité précoce.

Sans rechercher les causes multiples et profondes de cette double augmentation, on peut, la statistique en main, signaler certaines modifications démographiques, l'émigration des campagnes vers les villes notamment, comme ayant exercé et exerçant toujours une néfaste influence sur les résultats de la statistique criminelle.

Il n'est pas douteux que l'accroissement des populations urbaines, l'extension des agglomérations ouvrières, etc., ne soient une des causes les plus agissantes du développement progressif des actes d'immoralité criminelle et de débauche, triste privilège des grands centres.

Il est avéré d'autre part, les chiffres le démontrent, que la grande majorité des jeunes délinquants appartient à la population urbaine. Dans les régions exclusivement rurales, où les enfants, dès qu'ils sont en âge de travailler, concourent avec leurs parents et sous leur surveillance immédiate à l'exploitation des propriétés, l'enfance n'a pas subi cette dépression morale qui sévit dans les grands centres.

Cette situation n'est propre, ni à notre pays, ni à tel autre. Elle est générale. Elle n'est pire nulle part; elle est la même partout; les statistiques de tous les pays d'Europe en font foi.

En ce qui concerne plus particulièrement la France, il n'est pas sans intérêt, avant que soit close la série des statistiques antérieures à la loi du 22 juillet 1912, de récapituler les résultats acquis par les



précédentes législations, grâce aux mesures de répression et de protection qui ont été prises par la magistrature, en vue d'enrayer la criminalité de l'enfance et de l'adolescence.

Répétons que les constatations de la statistique n'ont donné jusqu'à présent qu'une idée incomplète de cette criminalité spéciale, les victimes ayant hésité le plus souvent à porter plainte contre les enfants, soit à cause du peu de gravité des infractions commises, soit par commisération pour leurs auteurs ou leur famille. Il est possible que le principe de relèvement et de protection qui est à la base de la loi nouvelle ait pour effet, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, de faire déférer à la juridiction civile un nombre beaucoup plus considérable de jeunes délinquants.

Ajoutons que les statistiques actuelles sont muettes sur le nombre des enfants renvoyés en simple police sous l'inculpation de contraventions (maraudage, violences légères, etc.), mais, en réalité, pour de véritables délits de vol, de coups et blessures, etc.

Toutefois, les chiffres, tels qu'ils nous sont fournis, permettent de dégager certains faits qu'il importe de mettre en relief, en vue des comparaisons futures.

Les instructions ouvertes contre les mineurs de 18 ans, par application des lois des 19 avril 1898 et 12 avril 1906, ont été de la part des magistrats l'objet d'une sollicitude particulière et conforme aux recommandations ministérielles. L'envoi, aux autorités du lieu d'origine et du domicile des mineurs, du questionnaire si détaillé établi par la Chancellerie, leur a permis de s'entourer de tous les renseignements susceptibles de les éclairer sur le degré de culpabilité des délinquants et sur les causes de leur déchéance.

Lorsque ces renseignements leur ont donné lieu de penser qu'une admonestation sévère adressée à l'enfant ou que des remontrances faites aux parents, pouvaient être considérées comme une sanction suffisante, les parquets ont abandonné les poursuites. Le nombre relativement élevé des classements sans suite et des ordonnances de non-lieu atteste que les procureurs de la République et les juges d'instruction se sont efforcés, dans la mesure du possible, d'éviter aux délinquants la flétrissure d'une condamnation.

La tendance des tribunaux, à l'égard des enfants traduits devant eux, a été jusqu'ici de se défier de l'éducation donnée dans les colonies pénitentiaires et de se refuser, dans la presque totalité des cas, à enlever le coupable à sa famille, dès sa première comparution. Les chiffres démontrent, sous ce rapport, que les juges ont usé à l'égard des mineurs, sinon de faiblesse, du moins d'une extrême indulgence.

C'est dans ces conditions, il faut le dire, que certains inculpés ont pu être rendus à des parents négligents ou indignes. Dans bien des cas, la récidive n'a pas eu d'autre origine.

On est obligé de reconnaître, d'autre part, que les tribunaux ont admis avec une facilité de plus en plus marquée, l'absence de discernement chez les mineurs de 16 à 18 ans, alors que beaucoup d'entre eux devaient être conscients de la gravité de leurs actes.

Telles sont les indications d'ensemble qui découlent de l'étude des chiffres. Il saute aux yeux que l'effort tenté jusqu'à ce jour n'a eu aucun effet sur le mouvement de la criminalité précoce.

Les causes de l'accroissement qui s'est produit, et qui s'aggrave de jour en jour, sont multiples et échappent, on le comprend, aux investigations de la statistique. Toutefois, les questionnaires dont il vient d'être parlé et qui sont dressés dans les parquets puis transmis à la Chancellerie offrent, à ce point de vue, des indications particulièrement instructives. Ces bulletins de renseignements si complets et si vivants n'ont été malheureusement jusqu'à ce jour l'objet, au Ministère de la Justice, d'aucune classification statistique; mais leur lecture, quelque rapide qu'elle soit, fournit sur certains points des données exactes qu'il est utile de mettre en lumière.

L'ivrognerie, il ne faut pas se le dissimuler, n'est pas une des moindres causes de la criminalité de l'enfance. De tout jeunes gens fréquentent régulièrement les cabarets, et le plus grand nombre des délits de coups et blessures qui leur sont reprochés sont commis sous l'influence de l'ivresse. L'alcoolisme sévit, d'autre part, avec une telle intensité dans certaines régions de la France que de nombreux enfants naissent avec une hérédité malsaine et prédisposés au crime. Ce fait expliquerait à lui seul la progression toujours croissante de la criminalité juvénile, dont la courbe suit la marche non moins ascendante des progrès de l'alcoolisme. C'est, en effet, parmi les populations où les habitudes d'intempérance sont le plus développées que se rencontre une plus grande criminalité de la jeunesse.

Une autre observation générale a trait aux habitudes scolaires des mineurs coupables. L'énorme majorité de ces enfants, issus de familles pauvres et ignorantes, appartient à la classe des illettrés. La cause en revient à la non-fréquentation de l'école et au défaut de sanction de la loi du 28 mars 1882.

On constate, d'autre part, nous l'avons dit, dans les milieux populaires et urbains, une criminalité juvénile plus intense que dans les campagnes. Les causes de cette situation sont nombreuses. Au premier rang, il faut citer le défaut de surveillance des parents, la plu-



part ouvriers, retenus toute la journée par leur travail hors du domicile familial. Une autre cause est due à la crise de l'apprentissage, qui a pour effet de laisser dans l'oisiveté tant de jeunes gens. On sait que les industriels rencontrent les difficultés les plus gênantes dans l'application de la réglementation spéciale à laquelle se trouve également soumis le travail des enfants dans les ateliers et qu'ils refusent presque toujours d'embaucher des apprentis mineurs.

Signalons, d'autre part, un fait dont la gravité ne peut échapper, et que révèle trop souvent l'instruction des affaires concernant les mineurs. Il s'agit de l'indifférence complète que témoignent les parents, dans bien des cas, vis-à-vis de leurs enfants, quant au sort qui les attend. Ce désintéressement dénote un manque absolu de tout sentiment de responsabilité. La meilleure solution, pour eux, est celle qui a pour effet de faire supporter par l'Assistance publique les charges morales et pécuniaires des décisions prises.

Bornons là une énumération qui gagnerait à être présentée sous une forme plus méthodique, mais qui, plus développée, dépasserait le cadre de la statistique. Les quelques faits que nous avons signalés sont ceux qui, par leur fréquence, se sont imposés à notre attention et peuvent être rangés au nombre des facteurs de la criminalité de l'enfance. Nous avons puisé ces renseignements aux meilleures sources, c'est-à-dire aux sources officielles et judiciaires, et le très grand nombre de notices que nous avons consultées nous a permis sinon de dresser une statistique, du moins de révéler certains traits de la situation présente. Il faut attendre les résultats de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée pour réunir de nouveaux éléments d'étude. Mais, dès maintenant, on peut se demander si, par le seul jeu de la procédure qu'elle institue, cette législation nouvelle aura le pouvoir d'exercer une action quelconque sur le mouvement de la criminalité juvénile. Il est permis d'en douter.

Maurice YVERNÈS,  
*Chef de la Statistique judiciaire.*

### III

#### Statistique judiciaire belge (1912).

STATISTIQUE PÉNALE. — Les parquets des tribunaux de première instance ont reçu, en 1912, 221.396 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, soit une proportion de 292 pour 10.000 habitants.

Les chambres du conseil ont eu à statuer sur 52.315 affaires.

Il a été rendu par les chambres des mises en accusation 169 arrêts portant renvoi devant une juridiction de jugement ou décrétant qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des inculpés. Dans la grande majorité des cas, les chambres n'ont pas modifié les décisions prises par les chambres du conseil. Ont été confirmées entièrement, en 1912, 753 ordonnances, soit 80 0/0. Les chambres des mises en accusation ont, dans une plus large mesure, usé de leur pouvoir d'infirimation tant à l'égard des ordonnances qui étaient rendues sur le fond des affaires (41 fois sur 100) qu'à l'égard des ordonnances préparatoires et d'instruction (15 fois sur 100).

On a constaté en 1912 que la loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation en matière pénale, recevait chaque année une application plus étendue. Il y a eu un léger recul en 1903; mais, depuis 1904, la progression a repris et elle continue.

Années.	Demandes		Total.
	accordées.	rejetées.	
1896 . . . . .	21	6	27
1900 . . . . .	48	13	61
1905 . . . . .	113	28	141
1910 . . . . .	247	50	297
1911 . . . . .	276	41	317
1912 . . . . .	310	70	380

Il résulte de l'examen des chiffres que les demandes concernent les délits les plus divers; les magistrats n'en repoussent systématiquement aucune. Ils basent leur décision sur les garanties morales que le condamné présente et non sur la nature du fait dont il s'est rendu coupable.

Déduction faite des enfants de moins de 16 ans, les tribunaux de police ont eu à juger, en matière ordinaire, 171.187 inculpés, dont 39.334 pour des délits renvoyés au tribunal de police par la chambre du conseil et 131.853 pour des infractions de la compétence directe du tribunal de police. Les 171.187 inculpés étaient compris dans 150.964 affaires.

Aux termes de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage, les inculpés âgés de moins de 16 ans ne pouvaient être condamnés ni à l'emprisonnement, ni à l'amende, mais devaient, s'ils avaient agi avec discernement, être réprimandés ou mis à la disposition du Gouvernement pour être élevés dans une école de bienfaisance. Le nombre de ces inculpés a été, en 1912, de 2.329,



dont 13 ont été mis à la disposition du Gouvernement (au lieu de 2.587 et 18 en 1911).

Pour apprécier les chiffres de l'année 1912, il faut rappeler que la loi du 15 mai 1912 a soustrait les inculpés dont il s'agit aux juridictions ordinaires. Elle a institué des juridictions spéciales en ce qui concerne les enfants et ces juridictions ont fonctionné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1912 (loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, art. 64, § 3 et 4. *Revue*, 1912, p. 885 et suiv.).

Les tribunaux correctionnels ont eu à juger, en 1912, 46.528 affaires nouvelles et 14.368 qui étaient pendantes au début de l'année soit un total de 60.896 affaires. Ils en ont terminé 45.414. Ces dernières s'appliquaient à 60.686 prévenus.

Pendant cette même année, le bénéfice du sursis conditionnel (loi du 31 mai 1888) a été accordé à 4.846 condamnés à l'emprisonnement sur un total de 21.294, et à 12.298 condamnés à l'amende sur 25.984. Ces chiffres comprennent, comme les années précédentes, les condamnés en première instance et les condamnés sur appel d'un jugement de police. Les sursis de trois ans et de cinq ans restent d'un usage très fréquent. Ils forment la majeure partie des sursis (plus des trois quarts en 1912).

En 1912, 1.600 délinquants condamnés antérieurement à une peine correctionnelle ont encouru une nouvelle condamnation correctionnelle pour une infraction commise avant que le sursis qui leur avait été accordé ne fût expiré. Leur nombre était de 1.392 en 1910, 1.458 en 1909 et de 1.699 en 1908.

Si l'on rapproche le nombre de ces rechutes du nombre des condamnations conditionnelles à une peine correctionnelle prononcées pendant l'année 1912, on trouve la proportion de 11,18 0/0 en 1912 contre 11,58 0/0 en 1911, 10,08 0/0 en 1910, 11,64 0/0 en 1909 et 13,07 0/0 en 1908.

Le chiffre des affaires portées devant les Cours d'appel durant l'année 1912 a été de 3.991.

Les Cours d'assises ont jugé 82 affaires. Le nombre des accusés de crimes jugés contradictoirement a été de 93. Deux accusés ont été jugés par contumace. Le nombre des prévenus de délits politiques et de presse s'est élevé à 11.

La seconde chambre de la Cour de cassation a rendu 698 arrêts.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — En 1912, le nombre des *condamnations individuelles* a été de 59.787, prononcées 45.492 contre des hommes et 14.295 contre des femmes.

Les *individus condamnés* ont été au nombre de 41.232 hommes et 13.248 femmes, soit au total 54.480.

La répartition des condamnés par sexe est sujette à très peu de variations. Sur 1.000 condamnés on comptait en 1908, 237; en 1909, 251; en 1910, 238; en 1911, 242 et en 1912, 243 femmes. Sur 10.000 habitants, les proportions sont de 110 hommes et 34 femmes condamnées.

En ce qui concerne le degré d'instruction des condamnés, on constate que le nombre des illettrés est considérablement plus élevé chez les condamnés récidivistes que chez les condamnés primaires, et, en sens inverse, que les individus sachant bien lire et écrire apparaissent dans une proportion notablement plus faible chez les condamnés récidivistes que chez les condamnés primaires.

Sous le rapport de l'âge, le maximum de la criminalité masculine est atteint entre 21 et 25 ans. Pour les primaires, c'est de 18 à 30 ans, et pour les récidivistes, de 21 à 35, qu'on observe les chiffres les plus élevés. La criminalité féminine atteint, en 1912, son maximum entre 25 et 30 ans. Chez les femmes, à aucun moment, les récidivistes ne l'emportent sur les primaires.

En 1912, les condamnés de moins de 16 ans ont été au nombre de 48 garçons et 8 filles, soit un total de 56 condamnés, dont 39 étaient dans leur seizième année et 4 étaient âgés de moins de 14 ans.

La proportion des condamnés primaires atteint, chez les hommes : 50,49 0/0 en 1912 contre 50,19 en 1911, 50,21 en 1910, 49,68 en 1909 et 49,88 en 1908; chez les femmes : 63,46 0/0 en 1912, 64,42 en 1911, 64,01 en 1910, 64,70 en 1909 et 66,04 en 1908.

Les infractions qui ont entraîné le nombre le plus élevé de condamnations sont les suivantes : lésions corporelles volontaires, 27.695; vol, 12.239; crimes et délits contre l'ordre public, 11.163; abus de confiance, escroqueries, tromperies, 3.850; destructions et dommages, 3.333; calomnies et injures, 3.149; crimes et délits contre la sécurité publique, 2.774; crimes et délits contre la moralité publique, 1.873; adultère et bigamie, 1.349, etc.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — Le total des journées de détention, dans les prisons centrales et pour les adultes seuls, a été en 1912 de 254.931. Au quartier de discipline et des jeunes condamnés, il s'est élevé à 49.130, dont 35.892 pour les indisciplinés et 13.238 pour les jeunes condamnés.

Dans les prisons secondaires, le nombre des journées de détention



a atteint, pour les hommes, 1.295.541 et pour les femmes 119.496, soit, au total, 1.415.037.

Au cours de la même année, 73 enfants ont été incarcérés par voie de correction paternelle : 40 garçons et 33 filles.

Des 701 individus détenus dans les prisons centrales au 31 décembre 1912, 508, soit 72 0/0, fréquentaient l'école à cette date : 407 (80 0/0) ont profité des leçons ; 101 (20 0/0) n'ont fait aucun progrès.

En ce qui concerne les prisons secondaires, la population était, au 31 décembre 1912, de 732 hommes et 55 femmes ; 612 hommes (84 0/0) et 50 femmes (91 0/0) ont profité de l'enseignement ; 120 hommes et 5 femmes n'ont fait aucun progrès.

Les 131 garçons présents au quartier de discipline et des jeunes condamnés, au 31 décembre, fréquentaient tous l'école : 87 (66 0/0) ont tiré profit des leçons qu'ils ont reçues ; 44 (34 0/0) n'ont fait aucun progrès.

Le nombre total des journées de punition a été : dans les prisons centrales, de 1.734 (68 pour 100 journées de détention) ; dans les prisons secondaires, de 17.913 (1,31 0/0) ; pour les femmes, de 287 (0,24 0/0). Au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés, il a été de 107 (0,22 0/0).

Il y a eu, en 1912, dans les prisons centrales, 11 décès et 2 suicides ; dans les prisons secondaires, 18 décès et 33 suicides et au quartier des jeunes condamnés, 1.

On a compté 12 cas d'aliénation mentale dans les prisons centrales et 125 dans les prisons secondaires.

En 1912, le produit brut du travail, c'est-à-dire l'ensemble des prix payés par les entrepreneurs particuliers ou pour les travaux en régie directe par l'État, s'est élevé à 534.314 francs. Il a été payé aux détenus occupés aux travaux industriels, 194.831 francs ; à ceux employés aux travaux domestiques, 28.062 francs. Le traitement du personnel attaché spécialement aux travaux industriels et certaines menues dépenses occasionnées par ces travaux représentent une somme de 72.081 francs. Soit un total de dépenses de 294.974 francs. Il s'ensuit que les opérations se rapportant exclusivement au travail laissent un bénéfice de 239.340 francs.

Le prix moyen de la journée d'entretien dans les prisons est, pour 1912, de 1 fr. 64 c.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — Les entrées ont été de 2.534 dans les dépôts de mendicité et de 2.105 dans les maisons de refuge.

Sur 5.920 hommes reclus au 31 décembre 1912 dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, 627 seulement s'y trouvaient pour la première fois, tandis que 3.865 y étaient pour la cinquième fois au moins. Parmi les 486 femmes recluses à la même date, 221 s'y trouvaient pour la première fois et 101 seulement pour la cinquième fois au moins.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — La loi du 15 mai 1912 établit, pour les mineurs traduits en justice, un régime spécial applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 1912. La statistique des écoles de bienfaisance est arrêtée au 30 septembre 1912. Elle sera remplacée dans le prochain compte rendu de la statistique judiciaire par une statistique générale de la protection de l'enfance relative à l'application des chapitres 1<sup>er</sup> (déchéance de la puissance paternelle) et 2<sup>e</sup> (mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice) de la loi du 15 mai 1912.

Les écoles de bienfaisance ont reçu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1912, 445 garçons et 130 filles, contre 507 garçons et 109 filles en 1911. La population moyenne a été de 2.036 contre 2.094 en 1911. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892 jusqu'au 30 septembre 1912, 6.668 placements ont été effectués. Le nombre des élèves placés en apprentissage pendant l'année 1912 est de 163 (121 garçons et 42 filles).

Sur 6.061 garçons placés de 1894 au 30 septembre 1912, 3.046 (50,26 0/0) ont été placés à la campagne chez des cultivateurs ; les autres ont été placés chez des artisans, généralement aussi à la campagne.

GRACES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Les requêtes en grâce soumises au Roi, après examen par le département de la justice, ont été de 11.420, dont 8.188 furent rejetées et 3.232 accueillies totalement ou partiellement.

Le total des libérations conditionnelles accordées depuis le 1<sup>er</sup> juin 1888 a été de 5.092 (242 en 1912). Le total des libérations devenues définitives pendant la même période s'est élevé à 4.217 (192 en 1912).

ÉTRANGERS. — Le nombre des étrangers dont l'arrivée dans le pays a été pour la première fois portée à la connaissance de l'Administration de la Sûreté publique s'est élevé en 1912 à 28.458 résidents et 3.628 vagabonds, soit un total de 32.086 (dont 10.637 Français).

ALIÉNÉS. — La population des asiles d'aliénés a subi en 1912 une hausse de 378, qui a porté à 19.399 le chiffre des malades des deux sexes. En 1890, on en comptait moins de 11.000.

Maurice YVERNÈS.



## IV

## Statistiques pénitentiaires prussiennes.

En Prusse, l'administration des établissements pénitentiaires continue à être partagée, très inégalement du reste, entre le Ministère de l'Intérieur (1) et celui de la Justice (2) : ce qui donne lieu à deux statistiques différentes, et à un double rapport.

I. *Établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur.* — Du Ministère de l'Intérieur, relèvent : 30 maisons de réclusion (*Strafanstalten*) pour l'exécution de la peine de la réclusion (*Zuchthausstrafe*) ; — 23 grosses prisons (*Gefängnisse*) pour l'exécution de la peine de l'emprisonnement, des arrêts (*Haft*), et pour la détention préventive.

En outre, dans les parties des provinces rhénanes, où la législation française a été conservée, 45 prisons cantonales où se subissent les peines de prison ne dépassant pas 14 jours.

Enfin, le ministre de l'Intérieur a encore sous sa surveillance les maisons de correction ou de travail (*Arbeitshäuser*), qui sont placées sous l'administration des autorités communales.

Au 31 mars 1913, la totalité des détenus se trouvait dans l'ensemble de ces établissements, se décomposait ainsi :

Maisons de réclusion . . . . .	41.378
Grosses prisons . . . . .	10.809
Maisons de travail . . . . .	7.348
ENSEMBLE. . . . .	<u>29.535</u>

Le rapport contient des détails très circonstanciés sur les maisons de correction et les grosses prisons. Sur les prisons de canton et les maisons de travail, il ne donne au contraire que des indications très sommaires, et d'ailleurs peu nombreuses.

Les principes suivis en matière d'exécution de peine, dans les maisons de réclusion et les grosses prisons, sont toujours empruntés au règlement du 28 octobre 1897. Une circulaire du 14 novembre 1902 en a développé les dispositions. Les idées directrices restent les suivantes : fréquence et multiplication des inspections au triple point

(1) *Statistik der zum Ressort des Königlich Preussischen Ministerium des Innern gehörenden Strafanstalten und Gefängnisse und der Korrigenden für das Rechnungsjahre 1912.* Berlin 1914.

(2) *Statistik über die Gefängnisse des Justizverwaltung in Preussen für das Rechnungsjahre 1912.* Berlin 1913.

de vue des constructions, de l'hygiène et de l'instruction morale; droit de visite des chefs de la Cour d'appel dans les établissements situés dans leur ressort; droit des prisonniers de formuler leurs demandes ou leurs plaintes, oralement lors des inspections, et par écrit au service de l'inspection.

*Bâtiments.* — Il y a en Prusse de très grandes prisons : 2 établissements peuvent contenir de 8 à 900 prisonniers; 2 autres de 700 à 800; 11 de 600 à 700; et 15 de 500 à 600. Beaucoup d'établissements sont mixtes, c'est-à-dire reçoivent les condamnés des deux sexes.

Mais les principes, qui sont maintenant suivis dans les constructions nouvelles, sont tout autres. D'après le rapport, on reconnaît que la distinction des prisons en prisons pour hommes et prisons pour femmes est indispensable. On est revenu des immenses casernes pénales : le chiffre de 550 détenus, et seulement de 300 détenues paraît un maximum qui ne doit pas être dépassé. Enfin, l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour les travaux de construction et d'aménagement des prisons est plus que jamais en honneur.

Cette utilisation du travail pénal a d'ailleurs donné d'excellent résultats; elle a permis de ne jamais dépasser les prévisions de dépenses. Ainsi, la prison de Cassel, construite de 1874 à 1883 pour 509 prisonniers, qui devait coûter 2.991.000 marks, est revenue à 2.872.241 marks. A Anrath, la dépense de la prison mixte (hommes et femmes), construite en 1900-1904 pour 757 prisonniers, qui était évaluée à 2.011.000 marks, a atteint seulement 1.451.169 marks. La prison mixte de Lüttringhausen, construite en 1902-1906 pour 547 détenus est revenue à 1.271.112 marks; la dépense prévue était de 1.397.000 marks. Actuellement, une prison pour 567 condamnés est en cours d'exécution près de Rheinbach : elle doit être ouverte le 15 avril 1914. 200 détenus sont employés à sa construction.

*Classement des condamnés.* — Les condamnés à la peine de la réclusion subissent celle-ci dans une maison de réclusion (*Strafanstalt*). Les condamnés à la peine de l'emprisonnement, aux arrêts, et les individus en état de détention préventive sont envoyés dans une prison (*Gefängnis*). Ces règles ne sont pas cependant sans exception : la maison de réclusion de Stirgau, celle de Cassel, et la prison de Siegburg reçoivent à la fois des condamnés à la réclusion et des condamnés à la peine de l'emprisonnement; mais des quartiers différents sont affectés aux uns et aux autres.

Dans les prisons qui reçoivent un grand nombre d'individus, mis



en état de détention préventive, des quartiers spéciaux leur sont également réservés, de manière à leur éviter tout contact avec les condamnés.

Également, des quartiers spéciaux sont attribués aux jeunes délinquants dans les prisons qui reçoivent des mineurs — jusqu'à 18 ans — à Wohlau, Dusseldorf, Siegburg, Breslau, Herford, Lüttringhausen, Wittlich et Anrath.

*Administration.* — La majorité des établissements pénitentiaires ont à leur tête un directeur, les autres n'ont qu'un gardien-chef qui a le titre d'inspecteur supérieur (*Oberinspector*). Sous leurs ordres, il y a tout un personnel de gardiens et d'employés. Les condamnés ne doivent jamais être employés à des travaux de bureau.

Chaque établissement possède un ministre du culte, soit en fonction principale (*Hauptamt*), si les détenus de sa religion sont en nombre suffisamment élevé, soit emprunté à une paroisse voisine (*Nebenamt*), si ce nombre est trop faible. Ce dernier cas est toujours celui des rabbins.

A chaque établissement est également attaché un médecin, mais rarement en fonction principale. C'est habituellement un médecin de la localité, qui pour ce service reçoit une indemnité variant entre 1.200 marks et 2.400 marks; exceptionnellement, celle-ci peut s'élever à 4.000, lorsqu'il y a un quartier d'aliénés.

Quant aux maîtres d'école, ils sont généralement en fonction principale, beaucoup plus rarement pris à une école voisine.

*Prisonniers.* — Au 31 mars 1913, l'effectif des détenus (maisons de réclusion et prisons) s'élevait, comme il a été dit, à 22.187 individus, en augmentation de 266 sur le chiffre de l'effectif au 1<sup>er</sup> avril 1912.

Toutefois, si l'on rapproche le nombre des individus condamnés à une peine privative de liberté du chiffre de la population, capables d'encourir une condamnation pénale, c'est-à-dire les personnes au-dessus de 12 ans, on constate une diminution constante. Tandis qu'en 1882 il y avait par 100.000 personnes de plus de 12 ans, 759,8 condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement, en 1911 il n'y en a plus que 560,2, c'est-à-dire une diminution de 26,2 0/0 environ. C'est à partir de 1902 que la diminution est surtout sensible, même en chiffres absolus. A quoi faut-il attribuer ce recul des peines d'emprisonnement? Est-ce à une meilleure condition économique, ou bien à une élévation du sens moral dans les couches inférieures

de la société, ou bien encore à une réaction de l'École moderne contre l'emprisonnement? Il est difficile de le savoir.

Le rapport s'approprie la conclusion de M. Finkelnburg que, dans l'empire allemand, un homme sur 6 et une femme sur 23 sont condamnés pour crime ou délit contre les lois de l'empire, ce qui ne dénote pas une brillante situation morale.

Dans les maisons de réclusion (*Strafanstalten*), le chiffre des condamnés à la réclusion a baissé d'une manière à peu près continue. En 1890-91, l'effectif total était de 25.473 avec un chiffre d'entrées nouvelles de 7.112; en 1900, l'effectif total n'est plus que de 22.577 avec 5.503 entrées nouvelles; et en 1912, il a encore baissé à 19.054 avec 4.538 entrées nouvelles. Par rapport à 100.000 individus de plus de 18 ans, ces chiffres correspondent à un pourcentage de 4,09, 3,04 et 1,92.

A quoi faut-il attribuer cette diminution? A une diminution réelle de la grande criminalité, ou bien à une moindre sévérité de la répression? Le rapport l'attribue à l'une et à l'autre de ces causes. Il est de fait que le juge, quand il n'y est pas forcé par la loi, n'applique la peine de réclusion que lorsque le criminel est surchargé de condamnations antérieures, et la réserve aux malfaiteurs dangereux.

Avec raison le rapport insiste sur l'importance des récidives. A peu d'exceptions près, les condamnés à la peine de la réclusion forment la criminalité professionnelle ou d'habitude. Il estime que sur un total de 4.154 entrées nouvelles d'individus de sexe masculin dans les maisons de réclusion, 3.660 environ concernent des criminels ayant déjà subi des peines d'emprisonnement: sur ce chiffre, un tiers (1.115) a été condamné de 6 à 10 fois. L'expérience montre qu'à partir de ce nombre de condamnations, l'individu est devenu incapable de toute nouvelle vie sociale normale; il ne peut plus que récidiver. Aussi l'opinion des hauts fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire est-elle que sur le contingent annuel des condamnés de sexe masculin, la récidive peut être prédite avec sûreté pour 2.203 d'entre eux; qu'elle est douteuse pour 90, et improbable seulement pour 61. Sur le contingent des condamnés femmes, les chiffres sont respectivement de 177, 16 et 6. Devant ces constatations, la nécessité d'un autre traitement de la récidive apparaît clairement.

Le rapport insiste également sur l'augmentation d'année en année du nombre des aliénés criminels, et sur l'urgence qu'il y a à défendre la société contre leurs actes dangereux, ainsi que sur les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité. Il appert, en effet, que sur le total des détenus hommes, 618 étaient des alcooliques, et que 1.006 ont



commis leur infraction sous l'influence de l'ivresse. Le rapport considère d'ailleurs ces chiffres comme au-dessous de la réalité, mais suffisamment sérieux pour qu'on cesse d'envisager l'alcoolisme comme une circonstance atténuante de la culpabilité : opinion qui n'est pas simplement répandue dans le public, mais qui rencontre aussi des partisans parmi les magistrats. Des mesures de sûreté appropriées paraissent ici encore nécessaires : tout le monde en convient, juristes, sociologues et praticiens.

On essaye même d'appliquer par avance les principes du futur Code pénal. A la maison de réclusion de Brandebourg, les aliénés criminels sont séparés et subissent toute leur peine dans un quartier spécial, où ils sont soumis à un régime particulier.

Dans les prisons (*Gefängnisse*), c'est un mélange à peine croyable de tous les genres et de toutes les espèces de délinquants : un lieu d'asile des pécheurs des plus variés, *omnium peccatorum*.

Au 31 mars 1913, leur nombre s'élevait à 9.853 individus du sexe masculin et 956 femmes, en augmentation de 82 hommes et en diminution de 14 femmes sur l'année précédente.

Depuis des années l'Administration pénitentiaire travaille à ce que les prisons, généralement installées dans de vieux bâtiments, soient organisées suivant le régime cellulaire. Actuellement, 84 0/0 de l'ensemble des condamnés subissent leur peine en cellule; si on n'envisage que les condamnés de moins de 25 ans, ce chiffre s'élève à 93 0/0.

La statistique ne renseigne que d'une manière incomplète sur la condition personnelle de ces condamnés à la peine de l'emprisonnement. Ce que l'on peut dire c'est que les 7.653 entrées dans les prisons en 1912 se partagent au point de vue du sexe en 6.874 hommes, et seulement 779 femmes; ce qui ne donne, pour l'emprisonnement, qu'une criminalité féminine de 10 0/0, alors que le pourcentage de la criminalité féminine générale est de 16 0/0.

Au point de vue de leur profession, ces 7.653 condamnés comprenaient : 324 agriculteurs, 3.067 ouvriers de l'industrie, 1.508 employés de commerce, 1.872 domestiques, 234 gens de services, etc.

Parmi les condamnés hommes, 63,8 0/0 avaient déjà subi une ou plusieurs condamnations : ce qui montre l'effet néfaste des courtes peines d'emprisonnement. Mais, ce qui est une constatation plus réconfortante, seulement 155 individus ou 2,3 0/0 avaient été autrefois envoyés dans une maison de correction, comme mineurs : ce qui prouve que la maison de correction, si souvent décriée, n'est pas l'école de perversion et d'immoralité que l'on prétend.

Au 1<sup>er</sup> août 1912, a été ouverte la prison pour mineurs de Wittlich. Il sera intéressant d'en suivre les résultats. C'est tout un nouveau plan qui y sera appliqué, emprunté aux récentes réformes anglaises. Les condamnés sont divisés en trois classes. Ils débutent par la 3<sup>e</sup> classe, qui est le régime cellulaire. Au bout de quatre mois, réduits à trois en cas de bonne conduite, et prolongés en cas contraire, ils passent dans la 2<sup>e</sup> classe, dont le régime est le régime en commun de jour. Ils apprennent une profession, reçoivent une instruction, font de la gymnastique et des exercices, et jouissent de faveurs plus grandes que dans la classe précédente. Au bout de trois autres mois, réduits à un en cas de bonne conduite, ils arrivent à la 1<sup>re</sup> classe, dont le régime est encore adouci, et où les privilèges sont plus considérables : ils choisissent eux-mêmes leurs occupations. Autant qu'on peut encore en juger, l'expérience réussit : la discipline est obéie, les punitions sont rares et la conduite des jeunes détenus est excellente.

*Travail en plein air.* — L'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur se fait à la satisfaction générale.

A la date du 1<sup>er</sup> juillet 1912 (1), un peu plus d'un millier de condamnés du sexe masculin, des maisons de réclusion ou des prisons (exactement 1.189) étaient ainsi occupés à l'extérieur.

673 d'entre eux, répartis en dix groupes, dont le moindre comprenait 36 condamnés et le plus fort 180, étaient employés à des travaux d'assèchement et de défrichement des marais : 140, répartis en deux groupes de 116 et de 24 condamnés, étaient occupés à des travaux de rectification de cours de rivières. Enfin 376, divisés en cinq groupes, dont le plus fort atteignait 116 condamnés, s'occupaient à des travaux agricoles divers.

Enfin, sauf de rares exceptions, chaque établissement pénitentiaire possède quelques champs, dont il tire une partie de son alimentation. Ce sont des condamnés parvenus près de l'époque de leur libération, ou convalescents, qui les cultivent; cette exploitation donne de bons résultats : dans quelques établissements, le rendement à l'hectare s'élève jusqu'à 700 marks et même plus. Très exceptionnellement les établissements pénitentiaires ont des chevaux, des vaches (seulement pour les besoins de l'infirmerie) : tout autre bétail est interdit.

*Mortalité.* — Les trois principales causes de la mortalité dans les prisons prussiennes sont la tuberculose, le suicide et les maladies

(1) Le rapport porte 1913; mais il faut lire évidemment 1912.



infectieuses ou épidémiques. A elle seule, la tuberculose cause plus de 34 0/0 des décès dans les maisons de réclusion et 23 0/0 dans les prisons. Il y a eu, en 1912, 10 suicides dans les maisons de réclusion et 23 dans les prisons.

II. *Établissements dépendant du ministère de la Justice.* — Les renseignements fournis sur les établissements qui sont placés sous la direction du ministère de la Justice sont beaucoup plus succincts.

Cependant ceux-ci s'élèvent au nombre de 1.065 établissements (contre 53 dépendant du ministère de l'Intérieur) et renferment en moyenne 30.868 individus, dont 8.291 en état de détention préventive (contre 21.927 (1) individus placés dans les établissements du ministère de l'Intérieur).

Le rapport ne pouvant entrer dans l'examen de ces 1.065 établissements, qui sont assez différents entre eux, les divise en trois groupes :

Le premier groupe, dit *prisons spéciales (besonderen Gefängnisse)*, comprend 19 établissements. Leur condition est semblable à celle des grosses prisons du ministère de l'Intérieur : ce sont de vastes établissements pénitentiaires, dont quelques-uns peuvent contenir plus de 1.000 condamnés, et les moindres de 500 à 600.

Un deuxième groupe de 69 prisons est celui des *moyennes prisons* : elles peuvent renfermer au moins 100 condamnés, quelques-unes (5) de 300 à 500. Cet effectif permet une organisation meilleure du travail, des moyens de redressement plus complets.

Enfin, les autres prisons, au nombre de 977, sont semblables aux prisons cantonales du ministère de l'Intérieur : ce sont les *petites prisons*, qui ne peuvent recevoir que moins de 100 détenus.

Dans ces trois catégories d'établissements, le règlement en vigueur est le règlement du 28 octobre 1897, précisé par une ordonnance du 21 décembre 1898.

Le procureur général a sous sa haute surveillance les prisons qui sont situées dans le ressort de la Cour d'appel.

*Prisonniers.* — Le rapport donne un tableau général des individus détenus dans les prisons du ministère de la Justice depuis 1890 jus-

(1) Les deux statistiques de l'Intérieur et du ministère de la Justice ne donnent pas des chiffres concordants. Dans ce total de 21.927, le ministère de la Justice ne comprend que la population des maisons de réclusion et des prisons : il écarte de plus les détenus préventivement, les condamnés aux arrêts, et les condamnés de passage. Il ramène ainsi l'effectif des maisons de réclusion de 11.378 (chiffre de l'Intérieur) à 11.254, et celui des prisons de 10.809 (chiffre de l'Intérieur) à 10.673.

qu'en 1912. Ce chiffre qui était en 1890 de 351.192 hommes et de 104.619 femmes, s'est, en 1912, élevé pour les hommes à 361.600, et a baissé pour les femmes à 64.559.

La moyenne des mineurs condamnés a également diminué. De 1.572,42 en 1899, elle s'est abaissée à 392,95 en 1912.

*Régime des prisons.* — De sérieux efforts sont faits pour appliquer partout le régime cellulaire. En 1895-1896, le nombre des cellules de jour et de nuit n'était que de 11.813; il est actuellement — fin 1912 — de 21.208! Dans la même période, les cellules d'isolement de nuit, toutes en mur, passaient de 1.439 à 3.412.

Là où les dispositions matérielles le permettent, l'exécution de la peine commence par une mise en cellule. De préférence, la cellule est appliquée aux peines de moins de 3 mois, aux condamnés qui n'ont pas atteint 25 ans et à ceux qui n'ont pas antérieurement subi de peine de réclusion, d'emprisonnement ou d'arrêts renforcés.

En 1895-1896, 36,66 0/0 seulement des prisonniers subissait l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit : à la fin de 1912, ce pourcentage a presque doublé, il s'élève à 68,71 0/0. Il monte à 91,82 0/0, si on ajoute les cellules de nuit, toutes en mur, et les cages d'isolement dans les dortoirs.

*Travail des prisonniers.* — Il est assez différent dans les grandes, moyennes et petites prisons. Il est, en effet, assez difficile de l'organiser dans les prisons qui n'ont pas 50 prisonniers dans l'année.

Comme dans les établissements du ministère de l'Intérieur, la main-d'œuvre pénale est, autant que possible, appliquée à la construction, réparation et entretien des prisons, ainsi qu'à leur aménagement intérieur et à la confection du matériel dont elles ont besoin.

Les travaux à l'extérieur sont peu employés et paraissent être moins en honneur au ministère de la Justice. La trop courte durée des peines y est d'ailleurs souvent un obstacle. Toutefois quelques tentatives ont été faites. Notamment, dans l'arrondissement de Wiedenbrück, une escouade de 220 condamnés a été occupée à des travaux forestiers ou agricoles, à la construction et à la réfection de chemins ou de canaux. Une autre escouade de 60 condamnés a été formée dans l'arrondissement de Hagen pour des travaux du même genre; elle a fait 15.833 journées de travail. Dans la province de Schleswig-Holstein, des condamnés employés à des défrichements de marais, ont fait 9.820 journées de travail. D'autres expériences, de moindre importance, ont été également essayées.